



CSFPT DU 28 NOVEMBRE 2018

La délégation FO était composée de : Johann Laurency, Didier Pirot, Yann Moysan, Valérie Pujol ainsi que Sébastien Chiovetta (expert décret CITIS).

Pour ce dernier CSFPT de l'année, 5 textes sont à l'ordre du jour, 1 rapport en auto-saisine sur les emplois aidés et 1 note sur la reconversion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

Un point est fait sur le programme d'action du FNP et un sur le protocole d'accord sur le droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Monsieur Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, est passé nous voir !

La délégation Force Ouvrière a fait la déclaration suivante :

Monsieur le secrétaire d'état,

Vous êtes aujourd'hui présent dans l'un des principaux lieux de dialogue social de la fonction publique territoriale. FO fera tout pour qu'il le reste et que ce versant de la fonction publique demeure.

Aujourd'hui, la fonction publique dans son ensemble, et le versant territorial en particulier, est victime d'attaques sans précédent de la part du gouvernement que vous représentez. Vous avez lancé 4 chantiers en vue de « refonder le contrat social avec les agents publics », or, que ce soit dans l'intitulé de ces quatre chantiers, ou bien dans leur contenu que vous venez d'évoquer, tout porte à croire qu'il s'agit d'une entreprise de destruction du statut tel que nous le connaissons depuis 1984, voire depuis 1946.

Monsieur le secrétaire d'état, le statut de la fonction publique territoriale est le résultat d'une recherche d'équilibre entre droits et devoirs, il arrive, depuis près de 35 ans à concilier l'égalité de traitement des agents publics et la décentralisation. Depuis sa création, le statut de la FPT a su démontrer sa capacité d'adaptation, il est suffisamment souple pour supporter les évolutions des missions de service public et suffisamment solide pour permettre de conserver un cadre protecteur pour les agents et leurs employeurs.

Si Force Ouvrière peut accepter des modifications statutaires dont l'objet est d'améliorer la situation des agents, de permettre l'adaptation des cadres d'emplois aux nouvelles missions afin d'améliorer le service rendu à nos concitoyens, elle ne peut en aucun cas cautionner une entreprise visant à précariser la situation de centaines de milliers d'agents et de les soumettre à un arbitraire total. Si les fonctionnaires doivent obéir, nous refusons qu'ils deviennent serviles.

Or, en l'état des discussions actuelles, il semble bien que ce soit là le but recherché. En effet, votre gouvernement veut élargir, voire généraliser le recours aux contrats et développer la rémunération au mérite. A travers ces deux items, il est évident pour tous que vous cherchez à soumettre les agents publics en faisant planer la menace de la précarité et individualisant leur rémunération. Ainsi, vous vous attaquez frontalement au principe de neutralité des fonctionnaires et au principe de carrière, cette dernière étant d'ailleurs incompatible avec la mise en place du régime de retraite par points que vous envisagez, sauf à vouloir réduire drastiquement le niveau des futures pensions.

Dans le même temps, vous prévoyez, à l'instar de ce qui se pratique désormais dans le secteur privé, de supprimer les CHSCT au moment même où la population des agents territoriaux est vieillissante, et compte tenu de la pénibilité des métiers, de plus en plus sujette à des accidents de service et maladies professionnelles. Vous projetez également de transformer les Commissions Administratives paritaires en instances de recours, écartant ainsi potentiellement l'examen d'une partie des situations personnelles de nos collègues.

Enfin, vous voulez mettre en place des plans de départs « volontaires », plans que nous ne pouvons pas nous empêcher de mettre au regard des 70 000 postes que vous souhaitez voir disparaître dans la FPT.

Tout cela n'est pas acceptable !

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de notre fédération, la délégation FO du CSFPT vous demande officiellement de revenir sur les chantiers engagés et, enfin, d'ouvrir de réelles négociations pour :

- Dégeler la valeur du point d'indice
- Revaloriser les grilles indiciaires
- Maintenir les accords locaux ARTT inférieurs à 1607h
- Rétablir une cotisation formation d'un niveau suffisant
- Pérenniser la CNRACL
- Créer les cadres d'emplois ou spécialités nécessaires compte tenu de l'évolution des missions et des technologies
- Libérer les collectivités du carcan du « pacte financier »
- Mettre en place une protection sociale complémentaire de haut niveau avec une participation obligatoire importante des employeurs
- Développer une véritable action sociale pour toutes et tous
- Suppression du jour de carence Etc...

Je vous remercie de votre attention

Présentation du rapport sur les Emplois Aidés

Notre délégation FO a indiqué qu'elle partageait la partie « état des lieux » du rapport présenté. Cependant, d'une manière générale, l'orientation du document tend à inscrire les emplois aidés dans une gestion RH au même titre que les emplois de titulaires. Cette démarche laisse croire que ceux qui approuveraient ce rapport, approuveraient en même temps la pérennisation des emplois aidés.

Pour cette raison, la délégation FO s'est abstenue.

Présentation de la note sur le maintien dans l'emploi

Cette note réalisée par un groupe de travail constitué au sein de la Formation spécialisée numéro 2 fait un état des lieux des dispositifs actuel en termes de reconversion et le maintien dans l'emploi. Il propose également plusieurs pistes qui feront l'objet d'un rapport de la formation spécialisée.

L'ensemble des syndicats et employeur ont voté pour, seule la CGT a voté contre.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Projet de décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique a créé un nouvel article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service basé sur un régime de présomption d'imputabilité. Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de ce congé.

Le présent projet de décret, qui prévoit diverses modifications du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, **fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement de ce congé**. Il détermine notamment les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire territorial dispose ainsi d'un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'accident pour adresser sa demande à l'autorité territoriale. Ce délai peut être porté à deux ans en cas d'apparition de lésions constatées médicalement postérieurement à ce délai. En cas de maladie professionnelle, l'intéressé dispose d'un délai de deux ans à compter de la première constatation médicale de la maladie. Néanmoins, les délais précités ne sont pas opposables en cas d'hospitalisation, d'acte de terrorisme, de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes (articles 37-1 et 37-2).

L'autorité territoriale dispose, quant à elle, d'un délai d'un mois en cas d'accident et de deux mois en cas de maladie pour statuer sur la demande de l'agent. Ces délais initiaux sont prolongés d'une durée de trois mois en cas d'enquête administrative, d'expertise médicale ou de saisine de la commission de réforme. Lorsque l'autorité territoriale n'a pas statué dans ces délais, l'agent est placé à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service (articles 37-3 à 37-5).

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie et place, le cas échéant, l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée indiquée sur le certificat médical préconisant une interruption du travail. Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service peut solliciter la prolongation de son congé jusqu'à la reprise de ses fonctions ou sa réaffectation dans un emploi correspondant à son grade, son reclassement ou sa mise à la retraite (articles 37-7 et 37-10).

La visite de contrôle intervient obligatoirement une fois par an au-delà d'une prolongation de six mois du congé initialement accordé. Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement, les avantages familiaux qui y sont associés et a droit au maintien de son indemnité de résidence. Il bénéficie, par ailleurs, de la prise en charge de l'ensemble des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident et la maladie sous réserve de la justification de leur caractère d'utilité directe. Enfin, le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service est pris en compte dans la détermination de ses droits à l'avancement ainsi que pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension civile de retraite (articles 37-11 à 37-16).

Le fonctionnaire victime d'une rechute peut solliciter un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service tandis que le fonctionnaire retraité bénéficie du maintien de ses droits à remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie déclaré non seulement antérieurement mais aussi postérieurement à sa radiation (articles 37-18 et 37-19).

Le décret fixe également les modalités d'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service en cas de mobilité (article 37-20).

Enfin, il détermine les modalités d'octroi de ce congé aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet exerçant auprès de plusieurs employeurs (article 37-21).

Nous avons déposé 5 amendements sur ce projet de décret. Parmi ces 5, 2 étaient particulièrement importants. Le premier pour supprimer l'article 37-9 qui prévoyait que l'emploi puisse être déclaré vacant après plus de 12 mois de CITIS. De fait, l'agent n'allait pas retrouver son poste à l'issue du congé. **Notre amendement a été retenu par le représentant du gouvernement.**

Le second amendement portait sur le taux nécessaire pour reconnaître l'invalidité des maladies « hors tableau ». le projet de décret faisait référence au code de la sécurité sociale qui prévoit un taux de 25% minimum. Or, nous sommes soumis au code des pensions civiles et militaires

qui ne prévoit pas de taux minimum. Par ailleurs, M. DUSSOPT s'est engagé, lors de l'examen du décret CITIS pour nos collègues de l'Etat, à réintroduire la référence au code des pensions.

Le représentant du gouvernement n'a pas retenu notre amendement en tant que tel mais s'est engagé à fixer pour référence le code des pensions comme pour nos collègues de l'Etat.

Compte tenu de ces éléments et également de l'évolution positive du projet de décret depuis sa première présentation, et étant donné qu'il offre une reconnaissance facilitée de l'imputabilité au service, nous avons voté pour ce texte.

Concernant le maintien du régime indemnitaire, les textes FPT ne le prévoyaient pas et le décret CITIS ne le prévoit pas non plus. Cependant, par analogie avec les textes qui régissent la fonction publique d'Etat celui-ci peut être maintenu, sauf si la délibération de la collectivité instaurant le régime indemnitaire prévoit le contraire.

Ce texte donnera lieu à la publication d'une circulaire.

✓ **Vote**

- **Pour** : FO/Employeurs
- **Contre** : CGT/CFDT/UNSA
- **Abstention** : FA-FPT

Sapeurs-pompiers professionnels

Projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux officiers de sapeurs- pompiers professionnels.

Ce projet de décret modifie les conditions de détachement sur les emplois fonctionnels en supprimant l'avis de la CAP. Dans son second article, il prévoit que l'entretien annuel des officiers soit visé par le préfet et non plus par le ministre de l'intérieur.

Nous avons déposé un amendement pour supprimer le premier article. Pour FO, il est inacceptable de supprimer l'avis de la CAP, alors même que le gouvernement veut les transformer en instances de recours. Cet amendement, soutenu par les autres syndicats (sauf l'UNSA) a été rejeté par le gouvernement.

Nous avons donc voté contre ce projet de décret

✓ **Vote**

- **Pour** : CFDT/UNSA/Employeurs
- **Contre** : FO/CGT
- **Abstention** : FA-FPT

Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire de divers cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

A travers ce projet de texte le gouvernement a corrigé certaines coquilles du précédent décret concernant les indices brut servant notamment au reclassement en cas d'avancement de grade. Lors de l'examen en FS3, nous avons fait remarquer que malgré ces « corrections » le défaut originel de ces grilles PPCR était maintenu, en effet plusieurs échelons des grades d'avancement possèdent les mêmes indices que les grades de base. **De fait, un fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade se retrouve dans la majorité des cas au même indice que dans son grade d'origine, pour un gain égal à 0.**

✓ **Vote**

- **Pour** : CFDT/UNSA/FA-FPT/Employeurs
- **Contre** : CGT
- **Abstention** : FO

Projet de décret modifiant le décret 2017-141 du 06 février 2017 fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 et à l'article 6 du décret 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Ce projet de texte visait à modifier les épreuves du concours pour les rapprocher de celles des administrateurs territoriaux. Nous avons déposé 3 amendements. Le premier pour rétablir l'épreuve de questions sociales, droit de la sécurité sociale et du travail. Le deuxième pour porter la durée de l'entretien de 5 à 10 minutes, et enfin le troisième pour que l'épreuve de langues ne se limite pas à l'anglais.

Les 2 premiers amendements ont été acceptés et le troisième rejeté.

Nous avons voté pour ce décret.

✓ **Vote**

- **Pour** : Unanimité

[Professeur d'enseignement artistique](#)

Projet de décret modifiant le décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Ce projet nécessaire pour l'organisation des concours vient modifier la composition des jurys : difficultés rencontrées par les organisateurs des concours au vu des contraintes en termes de professionnels qualifiés, ce qui nous inquiète (mais ne nous surprend pas vu la baisse des effectifs des fonctionnaires du Ministère de la Culture et les non-recrutements statutaires) mais

surtout qui pénalise les collègues de la filière car les concours ne sont pas organisés. Nous avons donc décidé de voter pour ce projet de décret afin que dès le premier semestre 2019, ceux-ci soient enfin organisés et permettent aux collègues de pouvoir avoir un déroulement de carrière.

✓ **Vote**

- **Pour** : Unanimité

Point sur le protocole d'accord sur le droit syndical dans la fonction publique territoriale (suite au travail réalisé par le groupe de travail de la FS4).

La Formation spécialisée numéro 4 du CSFPT a mis en place un groupe de travail afin d'améliorer le droit syndical dans la FPT. Dans ce cadre, le groupe de travail a produit un projet de protocole type qui devait être soumis à l'approbation de l'assemblée plénière. Au lieu de ce vote formel, un projet de « vœu » sera soumis aux syndicats et employeurs dans les jours qui viennent. En effet, outre le président du CSFPT, il ne restait que 2 employeurs territoriaux présents à l'heure où ce projet devait être voté et ces derniers n'ont pas voulu s'engager pour leurs collègues.

Examen du projet de programme d'actions 2018-2022 du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

La CNRACL a présenté aux membres du CSFPT le programme d'action 2018-2022 du Fonds national de prévention de la caisse de retraite, et a précisé les priorités et les cibles de son action pour l'avenir. Ce programme d'action a été approuvé par l'ensemble des membres du Conseil supérieur.